



Fédération Française d'Airsoft

Siège social : 29 rue Antoine Meillet – 03000 MOULINS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Rédaction : AGA, BMA, PSP, MGO Date d'initialisation : 28 Décembre 2009 Date de révision : 26 Février 2019	Approbation : 26 Février 2019 Correction : 21 Mars 2019 Validation : 16 Mars 2019
Localisation : 04.02-16 N° : 10.01-03-01 Version : 2.0	Délibération du CA : 16 Mars 2019 Approbation AG : 21 Septembre 2019 Entrée en vigueur : 24 Mars 2019
Licence : CC BY-NC-ND 4.0	



Table des Matières

Table des Matières	2
Préambule	4
Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1	5
Article 1.1 Bases réglementaires	5
Article 1.2 Publicité	5
Article 1.3 Modifications et application	5
Article 1.4 Exercices	5
Article 1.5 Annexes	5
Titre II - ADHÉSION A LA FFA	6
Article 2	6
Article 2.1 Adhésions	6
Article 2.1.1 Cas particulier des associations lucratives de droit local	6
Article 2.2 Obligations	6
Article 2.3 Autorisation parentale	6
Article 2.4 Sanctions	6
Titre III - COTISATIONS	7
Article 3	7
Article 3.1 Cotisations	7
Article 3.2 Paiements	7
Article 3.3 Remboursements	7
Article 3.3.1 Cas particulier de l'exclusion	7
TITRE IV - DROIT DE VOTE	8
Article 4	8
Article 4.1 Droits et pouvoirs	8

Articles 4.2 Exceptions	8
Article 4.3 Maximums	8
Article 4.4 Répartitions	8
TITRE V - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE	9
Article 5	9
Article 5.1 Gestion Financière	9
Article 5.1.1 Responsabilité financière	9
Article 5.1.2 Signature des paiements	9
Article 5.2 Gestion Administrative	9
Article 5.2.1 Réunions du Conseil d'Administration	9
TITRE VI ORGANES - RÈGLEMENTS	10
Article 6 Généralités	10
Article 6.1 Chargés de mission, chargés de dossier et attachés fédéraux	10
Article 6.1.1 Devoir de réserve et confidentialité	10
Article 6.1.2 Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et des Commissions	10
TITRE VII - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA FFA	11
Article 7	11
7.1 Responsabilité	11
7.2 Utilisation du nom et des logos	11

Préambule

Etabli conformément à l'article 25 des statuts de la Fédération Française d'Airsoft et approuvé par délibération du Conseil d'Administration, le présent règlement annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Le présent règlement est applicable et opposable dès sa publication et sera soumis pour approbation à l'Assemblée Général lors de sa prochaine tenue.

Titre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Article 1.1 Bases réglementaires

Le règlement intérieur a pour vocation de compléter les statuts de la Fédération Française d'Airsoft (FFA) en définissant les règles de fonctionnement de l'association. Conformément à l'Article 25 des statuts fédéraux, celui-ci est établi par le Conseil d'Administration de la FFA.

Article 1.2 Publicité

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la FFA au moment de leur adhésion et demeure accessible à la consultation sur le site Internet de la FFA.

Article 1.3 Modifications et application

Conformément à l'article 25 des statuts, le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications en cours d'année par le Conseil d'Administration. La nouvelle version est applicable et opposable dès son acceptation par le Conseil d'Administration. Ces modifications seront portées le plus rapidement possible à la connaissance des adhérents.

Article 1.4 Exercices

L'exercice annuel de la FFA est calqué sur l'année civile. Il débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Article 1.5 Annexes

Le présent règlement est précisé par des annexes :

- Charte de la FFA
- Règles Générales Fédération Française d'Airsoft
- Règlement Equipement de Protection Individuelle
- Règlement relatif à la pratique de l'Airsoft pour les mineurs
- Accueil Collectif de Mineurs
- Règlement intérieur du Conseil d'Administration et des commissions
- Règlement des Ligues Régionale d'Airsoft
- Charte d'utilisation du logotype FFA

Les textes sus-cités et leurs annexes doivent être considérés comme extension du règlement intérieur et au même titre, tout organe, licencié et structure affiliée, se doit de les respecter.

Titre II - ADHÉSION A LA FFA

Article 2

Article 2.1 Adhésions

Toute personne, morale ou physique, qui souhaite adhérer à la Fédération Française d'Airsoft, dans le respect de l'article 5 des statuts fédéraux, doit remplir une demande d'adhésion par l'intermédiaire de la procédure prévue à cet effet, via l'intranet fédéral GESAD, et régler dans un délais raisonnable le montant des cotisations correspondantes.

Article 2.1.1 Cas particulier des associations lucratives de droit local

Les associations lucratives de droit local n'ont pas vocation à adhérer à la FFA.

Article 2.2 Obligations

L'adhérent et les membres des clubs affiliés acceptent, sans restriction, les statuts fédéraux, le présent règlement intérieur ainsi que ses annexes .

Article 2.3 Autorisation parentale

Les mineurs peuvent adhérer sous condition de fournir une autorisation parentale, et de respecter la réglementation spécifique notamment la limitation d'énergie maximale pour les répliques qu'ils utiliseront.

Article 2.4 Sanctions

Le Conseil d'Administration a toute autorité pour décider de sanctions envers les adhérents ne respectant pas le présent règlement intérieur, notamment pour non-paiement de la cotisation, ou ayant eu des actions pouvant nuire au bon fonctionnement de l'association. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement, suppression des fonctions exercées le cas échéant, radiation temporaire et jusqu'à la radiation définitive. Des suites judiciaires peuvent également être envisagées, en fonction de la gravité des faits.

En tout état de cause, cette autorité sera exercée de façon à garantir le droit à la défense.

Titre III - COTISATIONS

Article 3

Article 3.1 Cotisations

Pour être membre de la FFA, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à acceptation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les tarifs seront ensuite affichés sur le site.

Article 3.2 Paiements

La première cotisation est payable lors de l'inscription, qui peut intervenir tout au long de l'année. Elle déclenchera l'envoi de la licence fédérale et l'inscription à l'assurance collective de la FFA le cas échéant, qui couvrira le nouvel adhérent jusqu'au 31 décembre suivant.

Article 3.3 Remboursements

Il ne sera pas admis de cotisation au prorata temporis. Si un adhérent quitte la FFA en cours d'année, quelle qu'en soit la raison, il ne pourra prétendre au remboursement total ou partiel de sa cotisation annuelle, qui restera acquise à la FFA.

Article 3.3.1 Cas particulier de l'exclusion

Si un membre est exclu de la FFA par le Conseil d'Administration, ainsi que le prévoit l'article 8 des statuts et l'article 2.4 du règlement intérieur, son adhésion de base, à savoir la cotisation sans assurance, pourra être remboursée au prorata temporis de l'exercice restant à courir, sur demande de l'intéressé. Il recevra, après en avoir fait la demande par lettre recommandée auprès du trésorier de la FFA à l'adresse du siège, un douzième (1/12) de sa cotisation de base par mois entier restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice. En cas d'adhésion avec assurance, seule la cotisation d'adhésion de base sans assurance sera utilisée dans le calcul. Le complément propre à l'adhésion avec assurance ne sera pas intégré dans le calcul.

Dans le cas de l'exclusion d'un club, aucun remboursement global ne sera effectué. La demande de remboursement devra être effectuée par chaque adhérent du club concerné.

TITRE IV - DROIT DE VOTE

Article 4

Article 4.1 Droits et pouvoirs

Chaque membre a droit de vote selon le principe "un adhérent = une voix". Seuls les membres à jour de leurs cotisations peuvent participer aux votes ou confier leur pouvoir à un autre adhérent, lui même à jour de ses cotisations, lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Articles 4.2 Exceptions

Les membres d'honneurs ne participent pas aux votes conformément à l'article 5 des statuts fédéraux.

Article 4.3 Maximums

Un adhérent ne pourra être porteur de plus de trois pouvoirs, le sien compris. Un président d'association, ou son délégué, pourra également, en plus des pouvoirs de sa propre association, être porteur de deux pouvoirs d'autres associations, conformément à l'article 16 des statuts.

Article 4.4 Répartitions

Le Conseil d'Administration pourra recevoir tous les pouvoirs que les adhérents souhaiteront lui envoyer. Il les répartira selon les règles décrites dans l'article précédent (4.3).

TITRE V - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Article 5

Article 5.1 Gestion Financière

Article 5.1.1 Responsabilité financière

La gestion financière se fait sous la responsabilité du trésorier, qui assurera la gestion et la présentation des comptes lors des Assemblées Générales.

Article 5.1.2 Signature des paiements

Le trésorier pourra effectuer des paiements jusqu'à un montant de trois cents euros (300 €). Dans le cas d'émission de chèques, sa signature sera suffisante jusqu'à ce maximum. Tous les paiements d'un montant supérieur devront obligatoirement être effectués par le président (ou son délégué). Les chèques supérieurs à trois cents euros (300 €) devront obligatoirement être signés par le président (ou son délégué).

Article 5.2 Gestion Administrative

Article 5.2.1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration est composé, au maximum, de douze membres. Sauf circonstance exceptionnelle, il se réunira tous les trimestres et chaque fois que la situation l'exigera. Un administrateur sera considéré comme démissionnaire à la troisième absence consécutive sans motif valable (maladie ou accident).

TITRE VI ORGANES - RÈGLEMENTS

Article 6 Généralités

Conformément à l'article 13 des statuts fédéraux, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion et d'administration de la Fédération.

Article 6.1 Chargés de mission, chargés de dossier et attachés fédéraux

Le Conseil d'Administration est assisté d'une équipe de chargés de mission, chargés de dossier et attachés qu'il nomme parmi les licenciés à la FFA.

Ces personnes, volontaires, ne participent pas aux séances du Conseil d'Administration. Elles pourront cependant y participer sur invitation du Conseil d'Administration ou du président chaque fois que cela sera nécessaire.

Ces personnes volontaires sont considérées comme des officiels fédéraux au titre de délégués fédéraux en rapport avec leurs missions et dossiers.

Article 6.1.1 Devoir de réserve et confidentialité

Toute intervention, déclaration ou divulgation d'informations au nom de la FFA ou à propos de la FFA, sans un accord du président ou de son délégué, tous supports confondus, est formellement interdite. Dans le cas contraire des sanctions pourront être prises conformément aux dispositions disciplinaires réglementaires.

Article 6.1.2 Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et des Commissions

Les chargés de mission, chargés de dossier et attachés fédéraux, comme tout membre du staff de la FFA, sont soumis au Règlement intérieur du Conseil d'Administration et des commissions de la Fédération Française d'Airsoft.

TITRE VII - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE LA FFA

Article 7

7.1 Responsabilité

Le responsable d'un dossier doit s'assurer de transmettre au président tous les documents et fichiers ayant été produits, utilisés ou archivés dans le cadre de ses fonctions, versions électroniques comme papier. Il ne conservera aucune copie ni de ces documents et fichiers, ni de tout document ou fichier auxquels il a eu accès dans le cadre de ses fonctions.

Tout manquement pourra donner lieu à des sanctions, y compris des poursuites judiciaires.

7.2 Utilisation du nom et des logos

Le nom Fédération Française d'Airsoft et les logos de la FFA sont les propriétés exclusives de la FFA. Toute utilisation en dehors des règles prévues, notamment par la charte d'utilisation du logotype FFA, pourra donner lieu à des sanctions, y compris des poursuites judiciaires.

7.3 Utilisation des documents

Les documents de la FFA sont produits selon les termes de certaines licences. Ces licences sont précisées dans les documents.

Toute utilisation de tout ou partie des documents produits, en dehors des cas prévus par leur licence respective, pourra donner lieu à des sanctions, y compris des poursuites judiciaires.